

PROTOCOLE APPROUVÉ PAR LES TRIBUNAUX

DÉPENSES MÉDICALES NON ASSURÉES ET FRAIS REMBOURSABLES

(version modifiée - 2024)

Le présent protocole s'applique aux articles 4.06 et 4.07 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC et du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives au titre du VHC.

A noter que les dispositions additionnelles concernant l'indemnité de distribution spéciale disponible pour les membres de la famille accompagnant des personnes infectées par le VHC à des rendez-vous médicaux au titre du VHC en vertu des jugements/ordonnances d'attribution de 2016¹ sont prévues au protocole intitulé: *Protocole approuvé par les Tribunaux – Indemnité de distribution spéciale lorsqu'un membre de la famille assiste à un rendez-vous médical nécessaire à cause du VHC.*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Aux fins du présent protocole, « Médecin traitant » signifie un médecin qui traite ou traitait la Personne reconnue infectée par le VHC ou Personne infectée reconnue au titre du VHC pour une réclamation tardive à l'égard de son infection par le VHC ou des affections attribuables à son infection par le VHC; « Infirmière praticienne » désigne une infirmière praticienne ou un autre professionnel de la santé autorisé à fournir des traitements et services médicaux dans la juridiction pertinente qui traite ou traitait Personne reconnue infectée par le VHC ou Personne infectée reconnue au titre du VHC pour une réclamation tardive à l'égard de son infection par le VHC ou des affections attribuables à son infection par le VHC.

TRAITEMENT ET FRAIS MÉDICAUX

2. En consultation avec un ou des médecins d'une ou de plusieurs des spécialités médicales énumérées au Formulaire du Médecin traitant (" Médecin Spécialiste au titre du VHC "), l'Administrateur dressera une liste de médicaments et de traitements qui sont recommandés ou prescrits pour le traitement du VHC et des affections attribuables à l'infection par le VHC, qui sont généralement acceptés par la communauté médicale (la "Liste des Médicaments pour le VHC "). Cette liste sera mise à jour périodiquement à la discrétion de l'Administrateur.

Réclamations pour des items figurant sur la Liste des Médicaments pour le VHC

3. L'Administrateur peut accepter un formulaire d'indemnisation pour traitement/médicaments non assurés et frais remboursables dûment rempli et accompagné de reçus comme preuve des frais médicaux engagés pour l'un ou l'autre des items figurant sur la Liste des Médicaments pour le VHC, sauf lorsque :

¹ Ordonnance de l'Ontario datée du 15 août 2016, ordonnance de la Colombie-Britannique datée du 16 août 2016 et jugements du Québec datés du 15 août 2016 et du 15 février 2017

- (a) le total des frais médicaux réclamés sur une même demande dépasse 500 \$ (à l'exclusion des coûts de Médication indemnisable au titre du VHC) ;
 - (b) le niveau des frais médicaux réclamés n'est pas compatible avec l'ensemble de la demande ou le niveau de la maladie (p. ex. une personne qui est au Niveau 1 et dont le test ACP est négatif réclame des frais médicaux importants) de la Personne reconnue infectée par le VHC ou Personne infectée reconnue au titre du VHC pour une réclamation tardive; ou
 - (c) pour toute autre raison, l'Administrateur exige la confirmation du Médecin traitant que les traitements ou médicaments ont été prescrits ou recommandés à titre de traitement ou de médication pour l'infection par le VHC ou les affections attribuables à l'infection par le VHC.
4. Lorsque l'une des exceptions décrites ci-dessus s'applique, ou lorsque des items sont réclamés mais qu'aucun reçu n'est disponible, l'Administrateur exigera de la Personne reconnue infectée par le VHC ou Personne infectée reconnue au titre du VHC pour une réclamation tardive qu'elle fournisse un formulaire rempli par son Médecin traitant ou son Infirmière praticienne confirmant qu'il ou elle a prescrit ou recommandé les items faisant l'objet de la réclamation à titre de traitement ou de médication pour la Personne reconnue infectée par le VHC ou Personne infectée reconnue au titre du VHC pour une réclamation tardive pour traiter l'infection par le VHC ou les affections attribuables à l'infection par le VHC.

Réclamations pour des items ne figurant pas sur la Liste des Médicaments pour le VHC

5. Lorsque le remboursement est demandé pour des articles qui ne figurent pas sur la Liste des Médications pour le VHC, l'Administrateur exigera de la Personne reconnue infectée par le VHC ou Personne infectée reconnue au titre du VHC pour une réclamation tardive qu'elle fournisse un formulaire rempli par son Médecin traitant confirmant qu'il a prescrit ou recommandé le traitement ou les médicaments à la Personne reconnue infectée par le VHC ou Personne infectée reconnue au titre du VHC pour une réclamation tardive, pour le traitement de l'infection par le VHC ou des affections attribuables à l'infection par le VHC. Si le Médecin traitant est un Médecin Spécialiste au titre du VHC, il doit également confirmer que les traitements ou médicaments prescrits ou recommandés sont généralement acceptés par la communauté médicale pour le traitement de l'infection par le VHC ou des affections attribuables à l'infection par le VHC. Si le Médecin traitant n'est pas un Médecin Spécialiste au titre du VHC, l'Administrateur consultera un Médecin Spécialiste au titre du VHC afin de déterminer si les items sont généralement reconnus par la communauté médicale pour le traitement du VHC ou des affections attribuables à l'infection par le VHC.

LES FRAIS REMBOURSABLES

6. L'Administrateur peut accepter un formulaire d'indemnisation pour traitement/médicaments non assurés et frais remboursables dûment rempli et accompagné de reçus (pour les items qui devraient faire l'objet d'un reçu) comme preuve des frais

remboursables attribuables à l'infection par le VHC ou à des affections attribuables à l'infection par le VHC, sauf dans les cas suivants :

- (a) le montant total des frais remboursés au titre d'une même demande est supérieur à 500 \$;
 - (b) le niveau des dépenses réclamées n'est pas conforme à la demande globale ou au niveau de la maladie (p. ex. une personne qui vit dans un grand centre réclame des frais de déplacement pour se rendre à des rendez-vous chez le médecin ou une personne qui est au Niveau 1 et dont le test ACP est négatif réclame des rendez-vous fréquents chez le médecin) de la Personne reconnue infectée par le VHC ou Personne infectée reconnue au titre du VHC pour une réclamation tardive ; ou
 - (c) pour toute autre raison, l'Administrateur exige la confirmation du Médecin traitant ou de l'Infirmière praticienne que les frais ont été engagés en raison de l'infection par le VHC ou d'affections attribuables à l'infection par le VHC.
7. Lorsque l'une des exceptions décrites ci-dessus s'applique ou lorsqu'il y a des éléments réclamés pour lesquels le réclamant n'a pas de reçu mais devrait en avoir un, l'Administrateur doit :
- (a) exiger que la Personne reconnue infectée par le VHC ou Personne infectée reconnue au titre du VHC pour une réclamation tardive fournisse un formulaire rempli par son Médecin traitant ou son Infirmière praticienne confirmant que la Personne reconnue infectée par le VHC ou Personne infectée reconnue au titre du VHC pour une réclamation tardive a dû engager les frais afin d'obtenir des conseils médicaux ou un traitement pour l'infection par le VHC ou pour des affections attribuables à l'infection par le VHC ; et
 - (b) si l'item faisant l'objet de la demande de remboursement est tel qu'il ne peut être confirmé par le Médecin traitant ou l'Infirmière praticienne, exiger les preuves supplémentaires que l'Administrateur juge appropriées.
8. Pour les dépenses visées par la Directive sur les voyages du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, les montants stipulés dans la Directive constituent le montant maximal remboursé.
9. L'Administrateur verse un montant raisonnable à titre d'honoraires pour les formulaires remplis par un Médecin traitant ou une Infirmière praticienne dans le cadre d'une réclamation pour indemnisation. Pour évaluer le montant raisonnable des honoraires, l'Administrateur tient compte du *British Columbia Medical Association Schedule of Revised Fees for Uninsured Services* en vigueur le 1er avril 2022, après indexation en dollars d'aujourd'hui.